

Faits d'actualité

R. M.

Volume 58, Number 1, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104736ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104736ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

M., R. (1990). Faits d'actualité. *Assurances*, 58(1), 91–100.

<https://doi.org/10.7202/1104736ar>

Faits d'actualité

par

R. M.

I- Impact du libre-échange sur les assurances

Le bulletin *Contact*, publié par la Société des Fellows (Hiver 1989), donne un judicieux point de vue quant à l'impact de l'Accord de libre-échange sur les assurances, notamment dans le cadre de l'assurance de responsabilité des produits. Comme on le sait, l'Accord devrait permettre d'augmenter sensiblement les ventes de produits canadiens destinés à l'exportation aux États-Unis. Dans ce contexte, des questions se posent :

91

- L'assurance de responsabilité des fabricants sera-t-elle accessible via tous les assureurs canadiens?
- La prime de cette assurance sera-t-elle majorée en sus de la hausse normalement exigible en rapport avec l'augmentation du volume des ventes?
- En d'autres termes, certains assureurs canadiens, mentionne le bulletin *Contact*, seront-ils intéressés à accepter des risques plus grands liés aux produits exportés au Canada?

Les questions sont d'intérêt en regard des divergences actuelles entre le système américain et le système canadien, notamment :

- a) Le recours systématique au procès par jury, aux États-Unis, permet des indemnités plus élevées.
- b) Les honoraires professionnels d'avocats sont alloués, dans ce pays, proportionnellement au succès de la cause.
- c) Le principe de la responsabilité conjointe et solidaire y est un aspect essentiel de la responsabilité.
- d) La notion d'attente raisonnable est davantage en évidence aux États-Unis qu'au Canada : en vertu de cette notion, les assureurs doivent garantir des risques non prévus au contrat, si preuve est faite que les assurés pouvaient raisonnablement s'attendre à la garantie.
- e) Enfin, la période d'indemnisation peut être plus longue que la simple période d'assurance en vertu de plusieurs jugements rendus par les tribunaux.

Dans ce contexte, si certains assureurs ne sont pas désireux d'assurer les fabricants canadiens quant aux produits qu'ils exportent aux États-Unis, les assureurs américains possédant des succursales au Canada semblent à prime abord avantagés. Il s'agit là d'un point de vue non encore vérifié, mais il a semblé opportun à la Société des Fellows de le signaler à ses lecteurs.

II. Le rapport annuel 1988-1989 de l'Inspecteur général des Institutions financières

92 Le présent rapport marque la sixième année d'activité de l'Inspecteur général des institutions financières, organisme créé par la Loi 94 (L.R.Q., c.I. 11.1).

Il incombe à la Direction générale des assurances, sous l'autorité d'un surintendant adjoint à l'Inspecteur général, de contrôler et de surveiller les activités des assureurs qui opèrent au Québec, dans le but de protéger les assurés.

Les points suivants ressortent du rapport annuel (non limitativement) :

- Au 31 mars 1989, 448 permis d'assureurs exerçant leurs activités au Québec étaient en vigueur, de même que 16 646 certificats d'agents d'assurance-vie, d'agents d'assurances générales ou d'experts en sinistres.
- En outre, on dénombre 5 904 agents d'assurance-vie exemptés de l'obligation de détenir un certificat, étant membres d'une association professionnelle reconnue par l'Inspecteur général, 5 663 courtiers d'assurances générales, membres de l'Association des courtiers d'assurances de la Province de Québec, et 1 805 experts en sinistres à l'emploi des assureurs de dommages.
- Au niveau du contrôle et de l'inspection, la Direction générale des assurances a procédé à un certain nombre de contrôles financiers et de surveillances, comme le signale le rapport.
- 81 poursuites ont été intentées contre des intermédiaires ou corporations d'intermédiaires pour des pratiques illégales, 14 condamnations ont été obtenues contre des agents d'assurances, et 17 condamnations ont été rendues contre des corporations d'intermédiaires ayant enfreint les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q. C.A-32).
- En terminant, le rapport signale que la Direction générale des assurances a entrepris une révision complète du cadre de la réglementation des

intermédiaires de marché, afin de l'adapter aux nouvelles réalités du décloisonnement des institutions financières.

III. L'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance-automobile en Ontario

Le 1^{er} mars 1990, entrant en vigueur la loi sur le nouveau régime ontarien d'assurance-automobile intitulé *Ontario Motorist Protection Plan*.

Ce nouveau programme devrait faire l'objet d'un article dans cette revue à l'occasion du prochain numéro. D'ores et déjà, il appert que les courtiers auront un rôle important à jouer au niveau de la distribution de ce régime d'assurance, de signaler M. Murray Elston, ministre des Institutions financières.

93

IV. Majoration des indemnités en assurance-automobile au Québec

En vertu de la Loi 92, entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, la Régie d'assurance-automobile du Québec, qui en est à sa douzième année d'opération, sera habilitée à accorder des indemnisations (sans égard à la responsabilité) substantiellement majorées. À titre d'exemples :

- Les indemnisations pour séquelles permanentes sont augmentées à 75 000 \$ (elles étaient fixées à 42 743 \$ antérieurement à la Loi 92) et, en outre, elles passeront à 100 000 \$ au 1^{er} janvier 1991 et à 125 000 \$ au 1^{er} janvier 1992.
- La Loi prévoit également un période de prolongation de l'indemnité de remplacement de revenu pour fins de recherche d'un emploi.
- La Loi introduit une compensation particulière pour les victimes travaillant sans rémunération dans une entreprise familiale.
- La Loi accorde aussi divers avantages, notamment une allocation de disponibilité pour les personnes qui accompagnent une victime, entre autres des indemnités pour frais de garde d'enfants ou de personnes invalides et pour frais d'aide personnelle.

L'ensemble des nouvelles dispositions devrait permettre à la Régie de verser aux accidentés de la route 70 millions \$ de plus annuellement.

Signalons que dorénavant, au Québec, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les passagers du siège arrière des voitures, à l'instar des autres provinces.

V. Nouvelles législations au Canada

Depuis le 1^{er} janvier 1990, de nouvelles législations sont entrées en vigueur, notamment :

- En Nouvelle-Écosse, une loi assurant une meilleure protection des victimes d'actes criminels (une telle loi existe au Québec et dans certaines provinces).
- En Ontario, les employeurs seront tenus de prendre en charge le paiement des cotisations au régime d'assurance-maladie.
- Au palier fédéral, depuis le 6 janvier, par suite de l'impasse législative entre le Sénat et le Gouvernement, les travailleurs devront avoir travaillé quatorze semaines pour être admissibles au programme d'assurance-chômage.

94

VI. La C.S.S.T., dix ans après

La Commission de la santé et de la sécurité au travail fut créée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail qui est entrée en vigueur en 1979.

La C.S.S.T. est un assureur public imposant puisque son budget annuel d'indemnisation, nous dit-on, est de l'ordre du milliard de dollars. Les 165 000 employeurs québécois paient, à cet égard, des cotisations en fonction du nombre d'employés et de la nature des risques dans l'entreprise. En 1979, on rapportait environ 150 000 lésions au travail, par rapport à 200 000 en 1988. Le taux de cotisation est passé de 1,89 \$ en 1980 à 2,75 \$ en 1988. La C.S.S.T. a dû déclarer des déficits annuels jusqu'en 1988, année où elle a connu son premier surplus.

Parallèlement aux hausses d'indemnisation en cours pour les accidentés de la route, il paraît vraisemblable que la C.S.S.T. doive réviser à la hausse les indemnisations qu'elle accorde aux accidentés du travail.

En terminant, signalons les priorités de la C.S.S.T., à l'aube de cette décade :

- le mode de financement du régime et la hausse des indemnités;
- la qualité des décisions prises par le personnel de la C.S.S.T.;
- l'engorgement des bureaux de révision paritaires, lequel entraîne des délais excessifs dans le traitement de quelques dizaines de milliers de dossiers.

VII. Le rejet de la requête du Regroupement des cabinets de courtage du Québec

M. le juge Jean Moisan, de la Cour supérieure, a rejeté en décembre dernier la requête du Regroupement des cabinets de courtage visant à empêcher la vente d'assurances générales dans les caisses populaires, en tenant compte des motifs suivants :

- Il n'est pas *ultra vires* des pouvoirs d'une caisse de louer des locaux et d'y permettre la vente d'assurances.
- Une caisse n'est pas «exclusivement un comptoir destiné à servir de réservoir d'épargne», cette interprétation étant jugée trop stricte.
- En vertu de l'ancienne loi et davantage sous la nouvelle loi qui régit les caisses, un grand nombre d'activités sont permises et l'activité d'assurance n'entre pas en contradiction avec l'activité fondamentale de la caisse.

Ce jugement a été porté en appel.

VIII. «L'assurance se lève à l'Est»

Tel est le titre d'un bref article signé par Frédérique Granado et paru dans *L'Argus* du 1^{er} décembre 1989, magnifique synthèse des besoins d'assurance dans les pays de l'Est, suite aux réponses politiques et démocratiques en cours.

On sait que plusieurs sociétés de réassurance font depuis longtemps des affaires avec les assureurs d'États opérant à l'Est, mais peu d'assureurs de l'Amérique ou de l'Europe de l'Ouest y avaient leurs entrées.

L'article de notre confrère de *L'Argus* signale d'abord le double besoin d'assurances des pays de l'Est :

- un besoin de technologie et de méthodes de gestion nouvelles, d'une part;
- un besoin de dynamiser le secteur des assurances en créant une véritable concurrence intérieure, d'autre part.

Ces besoins pourraient être comblés soit par des accords de coopération technique entre les assureurs de l'Ouest et de l'Est, soit par des entreprises en coparticipation entre les deux.

D'autre part, selon les informations parues dans l'édition du 18 janvier dernier de *Journal of Commerce*, la situation monopolistique de l'actuel assureur d'Etat pourrait être diluée quelque peu suivant la promulgation d'une nouvelle loi par le Kremlin.

Celle-ci, entre autre dispositions, permettrait à des assureurs étrangers de faire des opérations d'assurance en Union Soviétique. Auparavant, il existait des ententes au plan de la réassurance entre l'assureur d'Etat, connu sous le nom d'Ingosstrakh, et certains réassureurs étrangers. Par le biais de la nouvelle loi, les assureurs étrangers pourraient dorénavant détenir directement une certaine part du marché soviétique. M. Mikhail Safronov, président de l'Ingosstrakh, fut interviewé à cet effet par *Journal of Commerce*. Voici un extrait de cette entrevue :

"Under the new law, the Soviet market will have a much bigger international flavor than at present," he said, speaking from his spacious office, a stone's throw from the Kremlin.

"The new law will have a chapter devoted to foreign insurance companies and joint ventures in the Soviet Union, among other things.

"Joint-venture insurance companies with foreign participation currently are not allowed in the Soviet Union, but Mr. Safronov said this will change with the advent of the new insurance law."

IX. Résultats de l'exercice 1986 chez Lloyd's

Publiés à la fin de l'année précédente, les résultats de l'exercice 1986 se détaillent comme suit :

- Bénéfice imposable : 650 millions de livres sterling
- Revenus nets de primes : 3 712 millions de livres sterling
- Profits d'opération : 744 millions de livres sterling (*underwriting*)

Interviewé par *L'Argus*, au début de décembre 1989, M. Murray Lawrence, président de Lloyd's, a commenté ces résultats, excellents, tout en signalant que les résultats de 1987 et de 1988 seraient probablement moindres à cause de la survenance de grandes catastrophes.

Notre confrère de *L'Argus* rapporte les données suivantes :

- Nouveaux membres de Lloyd's depuis janvier 1989 : 950

- Membres actuels : 3 750
- Capacité de Lloyd's (1989) : 11 milliards de livres sterling
- Nouvelle limite des actifs que doit détenir chaque membre : 250 000 livres sterling, depuis janvier 1990

Voici, en terminant, certaines autres mesures annoncées :

- le maintien du principe de responsabilité individuelle illimitée de chaque membre;
- la mise au point d'une réassurance spéciale permettant aux syndicats en difficulté de clore leurs comptes à l'issue d'une période triennale (Lloyd's ne consolidant ses résultats qu'après trois années);
- la réglementation des courtiers, amorcée depuis deux ans et maintenant terminée;
- la connection de Lloyd's au réseau Limnet à la fin de 1990 (partenariat regroupant quatre entités lui permettant d'assurer divers services électroniques, financiers et d'information);
- la mise en place d'un système unifié de traitement des sinistres vers la fin de 1990, applicable à tous les marchés de Lloyd's;
- le marché unique européen, qui lui offre des opportunités majeures de développement.

97

X. Le musée du Louvre bien protégé

Intéressant, cet article de Florence Duflot, paru dans *L'Argus* du 29 décembre 1989, sur la protection des personnes et des biens au Louvre, qui l'an dernier accueillait quatre millions et demi de visiteurs, dont 70% d'étrangers et 30% de Français.

On y apprend, entre autres, l'existence du service de prévention et sécurité incendie (SPSI) qui joue un rôle extrêmement important au plan de la sécurité.

Parmi les risques inhérents au célèbre musée, l'auteur rappelle les faits suivants : l'incendie, le dégât des eaux, le risque d'intrusion, le risque de malveillance, les attentats, le risque de sabotage du système informatique et, enfin, le risque délicat de nettoyage de la nouvelle Pyramide, porte d'entrée du Louvre, conçue par l'architecte Ming Pei.

XI. La fusion de deux compagnies du mouvement Desjardins

Les deux compagnies d'assurance-vie du mouvement Desjardins, à savoir Assurance-vie Desjardins et La Sauvegarde, ont annoncé en début d'année la fusion qui devrait permettre à ce groupe de faciliter son développement à l'extérieur du Québec et de rationaliser certaines opérations. Cette fusion signifie un volume-primés total de 427,5 millions \$, soit 9% du marché québécois, lui conférant ainsi le premier rang dans ce secteur d'activité. La fusion représente des actifs avoisinant 2 milliards \$. Pour la réaliser, deux étapes doivent être franchies :

98

- rapatrier la charte fédérale régissant Assurance-Vie Desjardins, compagnie mutuelle d'assurance-vie;
- obtenir de l'Assemblée nationale les accords nécessaires visant la démutualisation d'Assurance-Vie Desjardins et sa fusion avec La Sauvegarde, cette dernière étant déjà une compagnie à charte provinciale et à capital-actions. Déjà, le 18 décembre 1989, avis était publié dans la *Gazette officielle du Québec* selon lequel Assurance-Vie Desjardins fera «une demande au parlement fédéral pour l'adoption d'une loi d'intérêt privé amendant sa loi constitutive, en vue de l'autoriser à demander la continuation de son existence, en une compagnie d'assurances selon les lois du Québec».

XII. La Munich Re, importante entreprise de réassurance

En début d'année, la Münchener Rück a annoncé l'ouverture d'un bureau en Grèce, devenant ainsi la première compagnie étrangère de réassurance à s'établir dans ce pays.

La Münchener Rück opère dans plus de 140 pays. L'encaissement des primes de la société, au cours de l'exercice 1988-89, s'est élevé à plus de 12,4 milliards de DM, dont près de la moitié provient des affaires souscrites à l'étranger.

XIII. Réforme française du droit des assurances

À l'instar du droit québécois sur les assurances, qui fait présentement l'objet d'un projet de réforme qui devrait se concrétiser en 1993, l'Assemblée nationale française étudie actuellement un projet de réforme du droit des assurances qui serait en vigueur d'une part le 1^{er} mai 1990, en ce qui concerne les dispositions relatives aux contrats d'assurance et à la protection des assurés, et d'autre part le 1^{er} juillet 1990, quant à certaines autres dispositions.

Le texte législatif proposé compterait environ une soixantaine d'articles. Parmi les objectifs préconisés dans le cadre de cette loi, mentionnons l'adaptation du code actuel des assurances au marché unique européen, la création d'un environnement favorable, en France, pour aborder la concurrence européenne et le renforcement de la protection des assurés. Le texte de loi comprend les six titres suivants :

- I. - Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance de dommages
- II. - Dispositions relatives à l'assurance de protection juridique
- III. - Dispositions relatives aux contrats d'assurance et à la protection des assurés
- IV. - Dispositions relatives aux entreprises d'assurances
- V. - Le contrôle des entreprises d'assurances
- VI. - Dispositions diverses

99

XIV. Drame à l'École polytechnique de Montréal, le 6 décembre 1989

Quatorze jeunes filles tuées et treize blessés : quel triste bilan! Il est désormais scellé en nous, comme un destin collectif, comme un fait historique, en ce dernier mois de la décade quatre-vingt, le massacre du 6 décembre 1989 à l'École polytechnique. Douleur des proches, consternation et incompréhension de tous devant un acte aussi horrible qu'absurde, si imprévisible à la collectivité, mais qu'on dit avoir été prémédité par son auteur, méthodique, déterminé, réfléchi. N'a-t-il pas écrit une note avant la tuerie, sur son ressentiment envers les féministes en général, et envers certaines femmes bien identifiées?

Par malheur, les quatorze jeunes filles, très douées, ne se trouvaient pas dans ce lieu par hasard, mais pour y terminer la session et passer les examens du semestre.

À cette date, l'École était bourdonnante d'activités scolaires et parascolaires, et la population étudiante était à son plein, sans compter les professeurs et les membres du personnel. Ce drame affreux vient d'ajouter les noms des quatorze victimes au martyrologe déjà si long de la violence humaine.

Les corps ont été exposés en chapelle ardente dans le hall d'honneur du pavillon principal de l'Université de Montréal. Des funérailles collectives ont été célébrées le 11 décembre 1989 à la basilique Notre-Dame.

La Revue désire exprimer ses vives condoléances aux familles éprouvées par cette tragédie et aux amis des victimes.